

N° 7516⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1. **du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;**
2. **de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.10.2020)

Par dépêche du 2 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale lors de sa réunion du 24 septembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements introduits par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2020. La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en ce qui concerne ses observations relatives à l'intitulé du projet de loi sous avis et a reformulé l'intitulé. Ce dernier a encore été complété compte tenu de l'amendement 14.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen vise l'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi, qui a pour objet de modifier l'article L. 010-1, point 2, du Code du travail. L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2020, en ce qu'à l'article L. 010-1, point 2, est dorénavant employée la notion de « rémunération », laquelle correspond aux « taux de salaires minima ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire fixés par une disposition légale, réglementaire, administrative, ou par une convention collective déclarée d'obligation générale ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel déclaré d'obligation générale ». Partant, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis initial peut être levée.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que suite à la modification de l'article L. 010-1, point 2, du Code du travail, par l'amendement sous avis, il convient de modifier l'article 4, point 1^o, du projet de loi sous examen, en remplaçant à l'article L. 141-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du Code du travail, les termes « salaire minimum visé » par les termes « rémunération visée », pour écrire :

« [...], les allocations directement liées au détachement sont considérées comme faisant partie de la rémunération visée à l'article L. 010-1, point 2, [...]. »

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous revue porte sur l'article 3, point 1^o, du projet de loi sous avis, qui vise à modifier l'article L. 141-2 du Code du travail en y insérant un nouveau paragraphe 1^{er}. Dans son avis du 17 juillet 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle pour transposition non conforme de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, en ce que l'article L. 141-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur initialement proposée, prévoyait que la prolongation de la période de détachement doit être justifiée par « l'exécution de la prestation » et que le demandeur doit procéder par « requête » et non pas par « notification » comme prévu par la directive (UE) 2018/957. Par le biais de l'amendement sous examen, la commission parlementaire a supprimé la condition supplémentaire liée à la justification requise en vue de la prolongation de la période de détachement et a remplacé la notion de « requête » par celle de « notification ». Le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle y relative.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous revue vise à ajouter une lettre e) à l'article 8, point 4^o initial, devenu le point 3^o, afin d'apporter une modification de nature rédactionnelle à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail.

Au vu du libellé de l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa teneur initialement proposée, l'amendement sous examen suscite les interrogations suivantes : La modification prévue par l'amendement, à savoir le remplacement des termes « et, le cas échéant, » par le terme « ou », porte-t-elle sur la première occurrence ou sur la deuxième occurrence desdits termes, qui résulte notamment de la modification que l'article 8, point 3^o, lettre b), du projet de loi sous avis apporte à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code du travail, ou bien porte-t-elle sur les deux occurrences des termes « et, le cas échéant » ? Partant, il y aurait lieu de clarifier l'amendement sous examen.

Amendement 6

L'amendement sous examen vise l'article 8, point 3^o, lettre f), dans sa teneur amendée, qui a pour objet d'insérer deux alinéas à l'article L. 142-2, paragraphe 2, du Code du travail.

En précisant désormais à l'article L. 142-2, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, qu'il s'agit de deux déclarations différentes et en augmentant le délai de communication des informations visées à l'alinéa 3 précité de trois à huit jours, la commission parlementaire tient compte des observa-

tions que le Conseil d'État avait formulées dans son avis initial, de sorte que l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de sa part.

Amendements 7 à 9

L'amendement 7 vise à supprimer l'article 10, point 1°, du projet de loi initial, qui avait pour objet de modifier l'article L. 143-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de rendre toute infraction aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail passible d'une amende administrative.

L'amendement 8 tend à supprimer l'article 10, point 7°, lettre a), du projet de loi initial, qui avait pour objet de prévoir la possibilité pour le directeur de l'Inspection du travail et des mines de prononcer une cessation des travaux en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2 du Code du travail.

L'amendement 9 porte sur l'article 12 du projet de loi initial qui visait à insérer un article L. 291-3, devenu l'article L. 291-5, dans le Code du travail et prévoit de supprimer les sanctions administratives et pénales y prévues en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, devenus les articles L. 291-2 et L. 291-3, et de renvoyer aux seules peines administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5, du Code du travail.

Suite aux modifications apportées, les infractions aux dispositions des articles L. 291-1 et L. 291-2, qui deviennent les articles L. 291-2 et L. 291-3, sont sanctionnées par les seules peines administratives prévues à l'article L. 143-2, paragraphes 1^{er} et 5, à savoir : (i) une amende administrative entre 1 000 et 5 000 euros par salarié détaché et une amende administrative entre 2 000 et 10 000 euros en cas de récidive dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification de la première amende et (ii) une cessation des travaux prononcée par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Partant, les oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 10, points 1° et 7°, lettre a), et de l'article 12 du projet de loi initial peuvent être levées.

Amendements 10 à 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Amendement 1

En ce qui concerne l'article L. 010-1, point 2, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« 2. à la rémunération correspondant aux taux de salaires minima ainsi qu'à tous les éléments constitutifs du salaire [...] ; »

Amendement 5

À l'article 8, point 3°, lettre e), du projet de loi sous examen, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « À l'alinéa 1^{er} ».

Amendement 10

À l'article L. 291-1, points 1° et 2°, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer la virgule après les guillemets fermants par un deux-points.

À l'article L. 291-1, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer l'article éliminé « l' » avant le terme « étudiant ».

Concernant l'article L. 291-1, points 6° et 7, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est à remplacer par la conjonction « ou ».

Amendement 13

À l'article L. 291-4, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il faut accorder le terme « fermé » au masculin pluriel, pour écrire :

« [...] du logement ou de la chambre fermés [...]. »

En ce qui concerne l'article L. 291-4, alinéas 3 et 4, il convient de signaler que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Amendement 14

À l'article 14, phrase liminaire, du projet de loi sous examen, dans sa teneur amendée, il est indiqué de supprimer les termes « et complétée », pour être superfétatoires.

Quant à l'article 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale », dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est à remplacer par la conjonction « ou ».

Texte coordonné

Dans un souci de cohérence interne du texte, il convient de renvoyer systématiquement au « paragraphe 1^{er} ».

À l'article 2, point 1^o, lettre b), phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le terme « le » par le terme « la » pour écrire :

« [...] trois nouveaux alinéas ayant la teneur suivante : ».

À l'article 10, point 3^o, il faut supprimer le chiffre « 3 » qui précède le numéro du paragraphe à insérer, pour écrire « (2bis) ».

Concernant l'article 11 qui vise à insérer un article L. 145-1 dans le Code du travail, il convient de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire :

« loi du xx.xx.xxxx portant modification 1. du Code du travail en vue de transposer la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; 2. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

En ce qui concerne l'article 12 et dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État rappelle qu'à l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé systématiquement de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 octobre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU